

REGLEMENT INTERIEUR
(art L6352-3 du Code du Travail)

Article I

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la chambre d'Agriculture des Alpes de haute-Provence dans les locaux de la Chambre d'Agriculture des Alpes de haute-Provence. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article II

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Chambre d'Agriculture des Alpes de haute-Provence. L'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur le panneau dans le hall, le jour même de la formation (et les suivants le cas échéant).

La Chambre d'Agriculture s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter, au minimum 7 jours, avant le début de la formation :

Aline BOUSSEAU – 06 87 51 11 84 –

abousseau@ahp.chambagri.fr

Article III

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible. Il est interdit de se restaurer dans ces lieux si la salle n'a pas été réservée à cet effet.

Article IV

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le formateur responsable.

Article V

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

Article VI

Il est interdit de fumer dans les salles de formation. Les téléphones portables devront être éteints pendant la formation.

Article VII

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée

Article VIII

Tout stagiaire présentant un comportement perturbateur pour le bon déroulement de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou par délégation, par le formateur responsable de la session.

Article IX

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance en Responsabilité Civile de la chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence pour les formations qu'elle réalise.

Article X

Tout comportement volontairement dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la Responsabilité Civile de ce dernier.

Article XI

Aucune formation dispensée par la chambre d'Agriculture ne dépassant 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants des stagiaires.

Article XII

En période d'état d'urgence consécutif à une pandémie, les protocoles et mesures mis en place par le gouvernement, s'appliqueront à l'ensemble du personnel, formateurs-trices, et stagiaires. (port du masque, jauge, gestes barrières).

Fait à Digne les Bains, le 10 mai 2021

ESMIOL Frédéric
Président

